



Veytaux

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 - Plans et règlements

La Municipalité établit, selon les besoins, des plans partiels d'affectation, des plans de quartier, des plans fixant les limites des constructions, etc., soit tous les documents dont l'ensemble constitue le plan d'affectation communal.

Art. 3 - Demande d'abandon

Conformément à l'art. 75 LATC, le délai dans lequel la Municipalité est tenue de se prononcer lors d'une demande d'abandon ou de modification d'un plan partiel d'affectation est porté à 3 mois.

CHAPITRE 2 - PLAN DES ZONES

Art. 5 - Zones

1^{er} alinéa et lettres a) à j) - sans changement.

En plus, certaines de ces zones peuvent comprendre des secteurs faisant l'objet de règles spéciales (plan de quartier, plan partiel d'affectation).

CHAPITRE 4 - ZONE D'HABITATIONS COLLECTIVES

Art. 8 - Règles générales

1^{er} et 2 alinéas - sans changement.

Toutes les constructions, reconstructions ou transformations projetées qui modifieraient les gabarits existants, le groupe de bâtiments ou l'occupation de terrains nus seront réglementés par des plans partiels d'affectation comprenant des secteurs ou l'ensemble des zones.

CHAPITRE 8 - ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 26 - Règles générales

Toutes constructions ou aménagements dans cette zone seront réglementés par un plan partiel d'affectation.

CHAPITRE 10 - ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 30 - Equipement

En tant que telles, ces zones sont inconstructibles; cependant, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites fixées par l'art. 48 LATC et à la condition que la commune procède, dans la règle, par péréquation réelle.

CHAPITRE 12 - ZONE AGRICOLE

Art. 36

Toute construction demeure soumise aux articles 103 et ss LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

CHAPITRE 13 - REGLES GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 43 - Loi sur les routes

Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 36 de la loi sur les routes est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minimums inférieures.

Art. 51 - Combles

Les combles sont habitables sur un niveau. La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un surcomble pour autant que celui-ci n'abrite que des surfaces ouvertes strictement dépendantes.

(Cette disposition entraîne la suppression de l'article 14 "zone villas").

Art. 51 bis - Toiture

La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes et la pente des toitures.

La Municipalité peut limiter les dimensions des parties de constructions qui doivent émerger de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'ascenseurs.

Les lucarnes sont inscrites soit dans le gabarit du toit (lucarnes négatives) soit en saillie sur celui-ci (lucarnes positives).

Par leur forme et leur proportion, les lucarnes et tout autre ouverture en toiture s'intègrent de façon harmonieuse à leur support ainsi qu'aux pleins et aux vides de la façade correspondante du bâtiment.

La Municipalité peut, si elle le juge nécessaire, exiger la pose de gabarits.

Lorsqu'il s'agit de favoriser une solution architecturale témoignant d'un effort particulier de recherche, la Municipalité peut modifier, limiter, déroger à la proportion et à la situation des ouvertures en toiture. Elle prend dans ce cas l'avis de la commission consultative d'urbanisme.

Art. 52 - Dépendances - Piscines

La construction de petites dépendances, ainsi que les piscines non couvertes sont régies par l'article 39 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RATC).

Art. 64 - Validité du permis de construire

La construction n'est réputée commencée au sens des dispositions de l'art. 118 LATC que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment. Pour des modifications ou transformations de structures ou des transformations, le constructeur doit établir que les travaux exécutés représentent au moins le 20 % du coût total des travaux.

Art. 71 - Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leur frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations; il est exigé au minimum une place de stationnement ou garage par logement.

2^e, 3^e et 4^e alinéas - sans changement.

Toutes les modifications, y compris celle de l'article 71, ont été adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 3 juin 1996.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX
le président :

p.o. 

R. Herren



la secrétaire :



A. Pasche

Modification de l'article 71 adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 3 novembre 1997.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX
le président :



M. Wicht



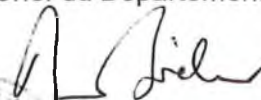
la secrétaire :



A. Pasche

Modifications adoptées par le Département des Infrastructures le 16 DEC. 1998

Le Chef du Département



P. Biéler

